

## **Loi sur les finances cantonales**

Modification du 22 juin 2016 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi sur les finances cantonales du 18 octobre 2000<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 35, alinéa 6** (nouveau)

<sup>6</sup> En principe, l'Etat prélève en sa faveur un montant correspondant aux frais découlant de l'administration (temps de travail, frais divers, etc.) de ces financements spéciaux. Le Gouvernement peut, pour certains financements spéciaux, y renoncer en tout ou partie.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 611